

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « GRAND SUD CARAÏBE », SISE RUE AUGUSTE BEBIAN BP 370- 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR THIERRY ABELLI, LE PRÉSIDENT À OCCUPER L'ESPACE DU PARKING DU PALAIS DES SPORTS DIDIER DINARD, À RIVIÈRE DES PÈRES, DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE INTITULÉE « OLYMPIADES DU GRAND SUD CARAÏBE » LE MERCREDI 26 JUIN 2024, DE 14 HEURES 00 À 18 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée, en date du 17 juin 2024, par laquelle, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « GRAND SUD CARAÏBE », sise, RUE AUGUSTE BEBIAN BP 370- 97100 BASSE-TERRE, représentée PAR MONSIEUR THIERRY ABELLI, le Président, sollicite l'autorisation d'occuper l'espace du parking du palais des sports Didier DINARD à Rivière des Pères, pour l'organisation d'une manifestation sportive intitulée « « OLYMPIADES DU GRAND SUD CARAÏBE » le mercredi 22 juin 2024, de 14 heures 00 à 18 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « GRAND SUD CARAÏBE », sise, RUE AUGUSTE BEBIAN BP 370- 97100 BASSE-TERRE, représentée par MONSIEUR THIERRY ABELLI, le Président à occuper l'espace du parking du palais des sports Didier DINARD à Rivière des Pères, pour l'organisation d'une manifestation sportive intitulée « « OLYMPIADES DU GRAND SUD CARAÏBE » le mercredi 26 juin 2024, de 14 heures 00 à 18 heures 00.

ARTICLE 2 : LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « GRAND SUD CARAÏBE » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique, il devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 25 JUIN 2024

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 25 JUIN 2024
de sa publication et/ou de son affichage, le
Fait à Basse-Terre, le 25 JUIN 2024*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « GRAND SUD CARAÏBE », SISE RUE AUGUSTE BÉBIAN BP 370- 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR THIERRY ABELLI, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER UNE MANIFESTATION SPORTIVE, INTITULÉE « OLYMPIADES DU GRAND SUD CARAÏBE » DANS LE QUARTIER DE RIVIÈRE DES PÈRES DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, LE MERCREDI 26 JUIN 2024 DE 14H00 À 18H00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 17 Juin 2024, par laquelle **LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « GRAND SUD CARAÏBE**», représentée par Monsieur Thierry ABELLI, le Président, sollicite un arrêté en vue d'organiser une manifestation sportive intitulée « **OLYMPIADES DU GRAND SUD CARAÏBE**», dans le quartier de Rivière des Pères de la ville de Basse-Terre, le **mercredi 26 Juin 2024, de 14h00 à 18h00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Autorise **LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « GRAND SUD CARAÏBE »** représentée par Monsieur Thierry ABELLI, le Président, à organiser une manifestation sportive intitulée « **OLYMPIADES DU GRAND SUD CARAÏBE** », dans le quartier de Rivière des Pères de la ville de Basse-Terre, le mercredi 26 juin 2024, de 14h00 à 18h00, selon le programme suivant :

14h00 : Accueil des participants du Relais Cross.

14h30 : Mise en place du jury.

15h00 : Départ du relais Cross sur 4 km.

15h30 : Arrivée du Relais Cross (prévision).

17h00 : Remise des récompenses.

17h45 : Collation.

18h00 : Fin de la manifestation.

14h00 : Début de l'initiation Roller.

18h00 : Fin de l'animation initiation Roller.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 25 JUIN 2024

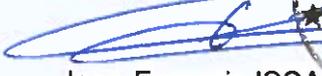
*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 25 JUIN 2024
de sa publication et/ou son affichage, le
Fait à Basse-Terre, le 25 JUIN 2024*

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES RUES DU QUARTIER DE RIVIÈRES DES PÈRES, AFIN DE PERMETTRE À LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « GRAND SUD CARAÏBE », SISE RUE AUGUSTE BEBIAN BP 370- 97100 BASSE-TERRE REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR THIERRY ABELLI, LE PRÉSIDENT, D'ORGANISER UNE MANIFESTATION SPORTIVE (RELAIS), INTITULÉE « OLYMPIADES DU GRAND SUD CARAÏBE », LE MERCREDI 26 JUIN 2024, DE 14 HEURES 00 À 18 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 18/06/2024, par laquelle **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « GRAND SUD CARAÏBE »** sise **RUE AUGUSTE BEBIAN BP 370- 97100 BASSE-TERRE**, représentée par **MONSIEUR THIERRY ABELLI, LE PRÉSIDENT**, sollicite un **Arrêté Municipal** réglementant la circulation des véhicules dans certaines rue du quartier de rivières des pères, en vue de permettre l'organisation de la manifestation sportive (relais cross) intitulée « **OLYMPIADES DU GRAND SUD CARAÏBE** », le **MERCREDI 26 JUIN 2024** de 14 heures 00 à 18 heures 00.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Réglemente la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues du quartier de Rivière des Pères, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive (relais cross) organisée par **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « GRAND SUD CARAÏBE »**, le **MERCREDI 26 JUIN 2024**, de 14h00 à 18h00, selon l'itinéraire suivant :

DISPOSITIONS PARTICULIERES :**Parcours du Relais Cross :****Départ 14h00 :**

- *Stade de Rivière des Pères*
- *Allée des palmistes*
- *Allée des sucriers, entrée plus boucle*
- *Allée des sucriers, sortie vers parking*
- *Parking Palais Omnisport Didier Dinart*
- *Rue Clovis Renaison*
- *Croisement gauche sur rue René Baptiste*
- *Carrefour Rue Élie Chauffrein*
- *Devant le lycée, Avenue François Mitterrand*

- Avenue François Mitterrand sens zone artisanal, LPO Raoul George NICOLO
 - Intersection sens interdit vers la rivière et la place Éloge LACROIX
 - Croisement Pont à gauche direction sur Rue de l'abattoir
 - Croisement droite sur rue René Baptiste
 - Croisement rue René Baptiste gauche sur rue de palmiste
 - Croisement rue de palmiste droite sur sortie Clovis RENAISON
 - Croisement rue Clovis RENAISON droite sur parking
 - Parking, terrain de basket, tour du Palais Omnisport
 - Rue des palmistes sens inverse
- Arrivée 18h00 : Stade de Rivière des Peres.

La circulation des véhicules sera interrompue lors du passage de la course, comme suit :

Allée des Palmistes, Parking Palais des Sports Didier DINARD, Clovis RENAISON, portion de rue reliant la rue Clovis RENAISON et l'allée des Palmistes, Allée des Palmistes, Rue Jean JAURES, le littoral, Pointes des Pères, Rue du Général AMBERT, Rue Adolphe GATINE, Avenue François MITTERAND, Rue du Général LANREZAC, Rue Robert PENTIER, Allée des Sucriers.

ARTICLE 2 : LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « GRAND SUD CARAÏBE » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 25 JUIN 2024

Certifié exécutoire compte tenu
De sa notification, le 25 JUIN 2024
De son affichage et/ou sa publication, le
Fait à Basse-Terre, le 25 JUIN 2024

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique


Jean-François ISSA



P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique


Jean-François ISSA

